

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 109.847 du 23 août 2002

A.104.220/VI-15.955

En cause : **SMETS** Alain,
avenue de la Crinière 20
1420 Braine-l'Alleud,

contre :

L'ETAT BELGE, représenté par le Ministre
de l'Agriculture et des Classes moyennes.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 mai 2001 par Alain SMETS qui demande l'annulation de "la décision n° 430221.379.05 F02 du 20 février 2001 prise par la 2^{ème} Chambre de la Commission des Dispenses de Cotisations, qui refuse la dispense des cotisations qui refuse la dispense de cotisations pour les trimestres de 2/2000 à 1/2001";

Vu le mémoire en réponse et le dossier administratif déposés par la partie adverse le 24 août 2001;

Vu la demande de M. DEROUAUX, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14bis du règlement général de procédure;

Vu le courrier adressé le 18 février 2002 par le greffe du Conseil d'Etat informant les parties qu'il leur est loisible de demander dans les quinze jours à être entendues;

Vu la lettre adressée au Conseil d'Etat le 6 mars 2002 par le conseil de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 21 mai 2002, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 5 juin 2002;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, Conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me POPELIER, avocat, comparaissant pour le requérant et Me DE RIDDER, loco Me VANDERMERSCH, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. DEROUAUX, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le mémoire en réponse a été transmis au requérant qui en a accusé réception le 12 octobre 2001;

Considérant que, dans le délai de soixante jours qui lui était imparti, le requérant n'a pas transmis au Conseil d'Etat de mémoire en réplique;

Considérant que l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat prévoit que, "lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, la section statue sans délai, les parties entendues à leur demande, en constatant l'absence de l'intérêt requis";

Considérant que, par lettre du 18 février 2002 dont il a accusé réception le 19 février 2002, le requérant a été averti de ce que, conformément à cette procédure, la Chambre allait statuer en constatant l'absence de l'intérêt requis, et de qu'il lui était loisible de demander à être entendu;

Considérant que, par lettre du 6 mars 2002, le requérant a confirmé qu'il conservait un intérêt en cette affaire; que cette lettre a été interprétée comme une demande à être entendu;

Considérant qu'en conséquence, la cause a été fixée à l'audience du 5 juin 2002, à laquelle les parties ont été convoquées;

Considérant que, lors de cette audience, le requérant n'a fait valoir aucune circonstance justifiant l'absence de mémoire en réplique dans le délai imparti; qu'il y a dès lors lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53euros sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le
vingt-trois août deux mille deux par :

M. HANSE,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
Mme NOTEBAERT,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Chr. NOTEBAERT.

Ph. HANSE.